AVIS AUX MEMBRES

No. 2025 – 124

Le 11 septembre 2025

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES CONTRATS À TERME À TAUX D'INTÉRÊT AJUSTÉ SUR L'INDICE DE RENDEMENT TOTAL S&P/TSX 60

Le 1er mai 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles et au manuel des risques de la CDCC en vue de les harmoniser avec celles de la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse**») et permettre que les contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 soient soumis au même processus de compensation que les autres contrats à terme cotés à la Bourse et compensés par la CDCC.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles et du manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **30 septembre 2025**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Mc Christian Casimir, Conseiller juridique, par courriel au mcchristian.casimir@tmx.com.

George Kormas
Président

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES: VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

XX 2025

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

[...]

RÈGLE C-25 – CONTRATS À TERME À TAUX D'INTÉRÊT AJUSTÉ SUR INDICES DE RENDEMENT TOTAL

Les articles de la présente règle C-25 s'appliquent uniquement aux contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice de rendement total admissible.

Article C-2501 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total sont définies comme suit :

« **financement cumulé** » – somme cumulative du montant de financement quotidien à partir de la date d'inscription du contrat, comme établi par la Bourse;

« **indice de rendement total admissible** » – indice de rendement total S&P/TSX 60;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice de rendement total admissible moins le financement cumulé le jour suivant le dernier jour de négociation, multiplié par le multiplicateur approprié;

« **contrat à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **bien sous-jacent** » – l'indice de rendement total admissible visé par le contrat à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total;

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice de rendement total admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur un indice de rendement total admissible.

Article C-2502 – Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la CDCC, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la CDCC et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

i) le prix de règlement final,

ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié;

b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

i) le prix de règlement final,

ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2503 – Avis de livraison

La Règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total admissibles, car ceux-ci sont réglés en espèces.

Article C-2504 – Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total admissibles lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice de rendement total admissible ou retranchées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice de rendement total admissible est modifiée. Cependant, la CDCC peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total visés.

Article C-2505 – Valeur courante non communiquée ou inexacte

1) Si la CDCC juge que le prix de règlement final d'un indice de rendement total admissible sous-jacent à une série de contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement

total admissible n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des présentes règles, adopter les mesures suivantes :

a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.

b) Fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré comme exact en tout état de cause. Toutefois, si la CDCC détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDCC peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final révisé.

Article C-2506 – Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES:
VERSION AU PROPRE

RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

XX 2025

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

[...]

RÈGLE C-25 – CONTRATS À TERME À TAUX D'INTÉRÊT AJUSTÉ SUR INDICES DE RENDEMENT TOTAL

Les articles de la présente règle C-25 s'appliquent uniquement aux contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice de rendement total admissible.

Article C-2501 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total sont définies comme suit :

« **financement cumulé** » – somme cumulative du montant de financement quotidien à partir de la date d'inscription du contrat, comme établi par la Bourse;

« **indice de rendement total admissible** » – indice de rendement total S&P/TSX 60;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice de rendement total admissible moins le financement cumulé le jour suivant le dernier jour de négociation, multiplié par le multiplicateur approprié;

« **contrat à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **bien sous-jacent** » – l'indice de rendement total admissible visé par le contrat à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total;

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice de rendement total admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur un indice de rendement total admissible.

Article C-2502 – Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la CDCC, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la CDCC et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

i) le prix de règlement final,

ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié;

b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

i) le prix de règlement final,

ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2503 – Avis de livraison

La Règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total admissibles, car ceux-ci sont réglés en espèces.

Article C-2504 – Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total admissibles lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice de rendement total admissible ou retranchées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice de rendement total admissible est modifiée. Cependant, la CDCC peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total visés.

Article C-2505 – Valeur courante non communiquée ou inexacte

1) Si la CDCC juge que le prix de règlement final d'un indice de rendement total admissible sous-jacent à une série de contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement

total admissible n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des présentes règles, adopter les mesures suivantes :

a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.

b) Fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré comme exact en tout état de cause. Toutefois, si la CDCC détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDCC peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final révisé.

Article C-2506 – Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES RISQUES

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

MANUEL DES RISQUES

XX 2025

SECTION 7 – ANNEXE

[...]

7.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) ~~et,~~ du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et des contrats à termes à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour les combinaisons de positions mixtes ou les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intramarchandises à l'occasion.

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES RISQUES:

VERSION AU PROPRE

MANUEL DES RISQUES

XX 2025

SECTION 7 – ANNEXE

[...]

7.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF), du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et des contrats à termes à taux d'intérêt ajusté sur indices de rendement total, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour les combinaisons de positions mixtes ou les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intramarchandises à l'occasion.